

A R R E S T
D E L A C O U R
D E S M O N N O Y E S :

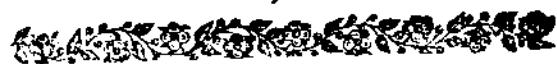
Contenant defenes de surhauf-
fer les Eſpeces , & inionction
de les peſer , ſans en pouuoir
receuoir de legeres.



A P A R I S,
Chez S E B A S T I E N C R A M O I S Y , Imprimeur
ordinaire du Roy , de la Reyne Regente ,
& de la Cour des Monnoyes.

M. D C. L.

Avec Priuilege de ſa Maieſte.



EXTRACT
DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

SUR ce que le Procureur General du Roy a remontré à la Cour, que quelques diligences qu'il fasse pour l'exécution de ses Arrests, & empescher l'exposition des Especes à plus haut prix qu'il n'est permis par les Ordonnances de sa Maiesté, & Reglemens de la Cour; neantmoins il luy est presque impossible de les faire obseruer, par l'auarice des Billonneurs, qui veulent profiter indirectement

sur les Monnoyes: Comme aussi que plusieurs particuliers pour mieux pretxer le surhaussement qu'ils font, sement de faux bruits que sa Maieité doit au premier iour augmenter le prix de l'or & de l'argent; ce qui apporte des difficultez dans le commerce: Que mesme le peuple se dispense de peser les dites Monnoyes, ce qui fait que desia l'on commence de les alterer & rogner. A quoy pour obuier à de plus grands abus, ledit Procureur General requeroit pour sadite Maieité estre pourueu. La matiere mise en deliberation, tout cōsideré: LA COUR faisant droict sur le requisitoire dudit Procureur General, a or-

donné & ordonne que l'Arrest du douzième Aoust dernier sera de nouueau publié, pour estre executé selon sa forme & teneur: A fait & fait tres-expres les inhibitions & defences à tous Suiets de sa Maieité, de quelque condition qu'ils soient, de semer ny faire courir de tels bruits, ny d'exposer & receuoir les Espces à plus haut prix que celuy porté par les Ordonnances & Reglemens de la Cour, à peine de trois cens liures d'amende, & de plus grande s'il y eschet: Et leur enioint de les peser, sans qu'il soit permis d'en receuoir de legeres, sous la mesme peine; mais de les porter ou enuoyer chez les Chan-

geurs ou Maistres des Monnoyes qui en payeront la iuste valeur: A ordonné & ordonne, qu'à la requeste dudit Procureur General il sera informé des contrauentions qui se feront au present Arrest, par le premier des Presidens ou Conseillers de ladite Cour, trouué sur les lieux; & en leur absence, par les Generaux Prouvinciaux, Iuges & Gardes des Monnoyes, & par le Preuost general d'icelles. Et à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, sera le present Arrest leu, publié, & affiché aux lieux accoustumez de cette Ville de Paris, & par tout ailleurs où besoin sera. Fait en la

Cour des Monnoyes le cinquiesme Feurier mil six cens cinquante.

Signé, DELAISTRE.

L'an mil six cens cinquante, le Lundy septième iour de Feurier, l'Arrest cy-dessus a esté leu & publié à son de Trompe & cry public, aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Iean Gerin premier Huissier en ladite Cour des Monnoyes, Iacques Bondel, & des Quaireuaux, Huissiers en icelle, soussignez, par Iean Iussier Juré Crieur en ladite Ville Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, Iean du Bos, Iacques le Frain, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux, & d'un autre Trompette Commis. Comme aussi a esté ledit Arrest affiché

*par nous en tous les lieux accoustumez
de ladite Ville & Faux-bourgs de Paris,
à ce qu'aucun n'en pretende cause d'igno-
rance. Signé, GERIN, BLONDEL,
& DES QVATREVAVX.*

Collationné à l'original par moy Con-
seillet, Secretaire du Roy, Maison &
Couronne de France, & de ses Fin-
ces, Greffier en chef de la Cour des
Monnoyes, sous-signé.